

## PART II / PARTIE II

Volume XIV, No. 8 / Volume XIV, n° 8

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1993-08-27

### STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

#### WILDLIFE ACT

SI-009-93  
1993-08-11

#### AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT, coming into force

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 4 of *An Act to Amend the Wildlife Act*, S.N.W.T. 1991-92, c.44 orders that such Act come into force August 13, 1993.

#### LOI SUR LA FAUNE

TR-009-93  
1993-08-11

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE—Entrée en vigueur

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur la faune*, L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 44 décrète que cette loi entre en vigueur le 13 août 1993.

### REGULATIONS / RÈGLEMENTS

#### FIRE PREVENTION ACT

R-065-93  
1993-07-09

#### FIRE PREVENTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *Fire Prevention Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Fire Prevention Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.F-12 are amended by these regulations.

#### LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

R-065-93  
1993-07-09

#### RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la prévention des incendies* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la prévention des incendies*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-12 est modifié par le présent règlement.

**2. Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:**

2. (1) The codes and standards adopted and in force under these regulations are:

- (a) National Building Code of Canada 1990/*Code national du bâtiment du Canada 1990*;
- (b) National Fire Code of Canada 1990/*Code national de prévention des incendies du Canada 1990*;
- (c) Canadian Standards Association CSA B139-M91 *Installation Code for Oil Burning Equipment*;
- (d) Underwriters' Laboratories of Canada ULC-S515-M1988 *Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus*;
- (e) National Fire Protection Association NFPA 1981 *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters*, 1992 Edition;
- (f) Canadian Standards Association CSA-Z94.4-M1982 *Selection, Care and Use of Respirators*;
- (g) National Fire Protection Association NFPA 1971 *Standard on Protective Clothing for Structure Fire Fighting*, 1991 Edition;
- (h) National Fire Protection Association NFPA 1972 *Standard on Structural Fire Fighters Helmets*, 1992 Edition;
- (i) National Fire Protection Association NFPA 1973 *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*, 1988 Edition;
- (j) National Fire Protection Association NFPA 1975 *Standard on Station/Work Uniforms*, 1990 Edition;
- (k) National Fire Protection Association NFPA 25 *Standard on Water Based Fire Protection Systems*, 1992 Edition;
- (l) Underwriters' Laboratories of Canada ULC-S513-1978 *Standard for Threaded Couplings for 1 1/2- and 2 1/2-inch Fire Hose*, 1978 Edition;
- (m) *Environmental Code of Practice for Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products and Allied Petroleum Products*, 1993 Edition, issued by the National Task Force on

**2. Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

2. (1) Les codes et les normes applicables aux termes du présent règlement sont :

- a) *National Building Code of Canada 1990/Code national du bâtiment du Canada 1990*;
- b) *National Fire Code of Canada 1990/Code national de prévention des incendies du Canada 1990*;
- c) Norme ACNOR B139-M91, publiée par l'Association canadienne de normalisation, intitulée «Code d'installation des appareils de combustion au mazout»;
- d) Norme ULC-S515-M1988, publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée «*Standard For Automobile Fire Fighting Apparatus*»;
- e) Norme NFPA 1981, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters*», édition de 1992;
- f) Norme Z-94.4-M1982, publiée par l'Association canadienne de normalisation, intitulée «Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires»;
- g) Norme NFPA 1971, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Protective Clothing for Structure Fire Fighting*», édition de 1991;
- h) Norme NFPA 1972, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Structural Fire Fighters Helmets*», édition de 1992;
- i) Norme NFPA 1973, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*», édition de 1988;
- j) Norme NFPA 1975, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Station/Work Uniforms*», édition de 1990;
- k) Norme NFPA 25, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Water Based Fire*

Storage Tanks for the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME);

- (n) National Fire Protection Association NFPA 1974 *Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting*, 1992 Edition.

*Protection Systems*», édition de 1992;

- l) Norme ULC-S513-1978, publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée «*Standard for Threaded Couplings for 1 1/2- and 2 1/2-inch Fire Hose*», édition de 1978;
- m) Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes souterrains de stockage de produits pétroliers et leurs dérivés, édition de 1993, publié par le Groupe d'étude sur la gestion des réservoirs de stockage souterrains pour le compte du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME);
- n) Norme NFPA 1974, publiée par la *National Fire Protection Association*, intitulée «*Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting*», édition de 1992.

#### MEDICAL CARE ACT

R-066-93  
1993-07-16

#### MEDICAL CARE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 30 of the *Medical Care Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Medical Care Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.M-4 are amended by these regulations.

2. That portion of Section D of the Schedule under the heading "Surgical Anaesthesia" is amended by

- (a) striking out "80.90" and by substituting "82.30";
- (b) striking out "124.90" and by substituting "127.10"; and
- (c) striking out "31.90" and by substituting "32.50".

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

R-066-93  
1993-07-16

#### RÈGLEMENT SUR LES SOINS MÉDICAUX—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-maladie* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les soins médicaux* R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-4 est modifié par le présent règlement.

2. Le passage sous l'intertitre «Anesthésie chirurgicale» de la section D de l'annexe est modifié par :

- a) suppression de «80,90» et par substitution de «82,30»;
- b) suppression de «124,90» et par substitution de «127,10»;
- c) suppression de «31,90» et par substitution de «32,50».

**LAND TITLES ACT**

R-067-93

1993-07-16

**LAND TITLES PLANS REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 195 of the *Land Titles Act* and every enabling power, makes the *Land Titles Plans Regulations*.

**INTERPRETATION**

1. In these regulations,

"Act" means the *Land Titles Act*; (*Loi*)

"explanatory plan" means a plan commonly known as an "explanatory plan" or other administrative plan prepared under the *Canada Lands Surveys Act*. (*plan explicatif*)

**SKETCH AND PLAN APPROVAL**

2. Sections 3 to 6 do not apply to a descriptive plan referred to in section 97 of the Act.

3. (1) Before a Canada Lands Surveyor
- (a) conducts a survey on which a plan that is to be submitted for registration is to be based, in whole or in part, or
  - (b) makes a plan other than a plan referred to in paragraph (a) that is to be submitted for registration,

the Canada Lands Surveyor must, subject to subsection 4(2), submit a sketch of the proposed plan to the Surveyor General.

(2) Where the proposed plan in respect of which a sketch is submitted under subsection (1) is a descriptive plan, the Surveyor General may give instructions to the Canada Lands Surveyor who submitted the sketch for the preparation of the proposed descriptive plan, including the identification, by number or letter, of the lots and other parcels that are to be created by the plan.

**LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**

R-067-93

1993-07-16

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
RELATIFS AUX BIENS-FONDS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds*.

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*Act*)

«plan explicatif» Plan appelé généralement «plan explicatif» ou autre plan administratif établi en application de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*explanatory plan*)

**CROQUIS ET APPROBATION DE PLAN**

2. Les articles 3 à 6 ne s'appliquent pas au plan descriptif mentionné à l'article 97 de la Loi.

3. (1) Sous réserve du paragraphe 4(2), le croquis d'un plan proposé est présenté à l'arpenteur en chef par l'arpenteur fédéral avant que ce dernier :
- a) ne procède à un arpentage sur lequel doit être fondé, en tout ou en partie, un plan présenté pour enregistrement;
  - b) ne prépare un plan présenté pour enregistrement, autre que celui mentionné à l'alinéa a).

(2) Lorsque le plan proposé, pour lequel un croquis est présenté en vertu du paragraphe (1), est un plan descriptif, l'arpenteur en chef peut donner, à l'arpenteur fédéral qui a présenté le croquis visant l'établissement du plan descriptif proposé, des directives, y compris des directives sur l'identification, par numéro ou lettre, des lots et des autres parcelles créés par le plan.

4. (1) This section applies to the submission of a sketch under subsection 3(1) for a proposed plan that, on completion and before submission for registration, requires the approval of the Minister responsible for the *Planning Act* or a person designated by the Minister to approve such plans under subparagraph 90(b)(ii) of the Act or paragraph 95(a) of the Act.

(2) Before a sketch of a proposed plan referred to in subsection (1) is submitted to the Surveyor General, the sketch must be submitted to and approved by the Minister or his or her designate.

5. (1) After a plan has been completed and the plan has been signed by any owner or encumbrancee required to sign the plan under the Act, the Canada Lands Surveyor who made the plan must, subject to section 6, submit the plan to the Surveyor General for approval before the plan is submitted for registration.

(2) The Surveyor General may approve a plan received under subsection (1) and endorse the plan to indicate his or her approval in the manner required in paragraph 7(e) if the Surveyor General is satisfied that the plan complies with any instructions that the Surveyor General has given under subsection 3(2) or under section 17 of the *Canada Lands Surveys Act*.

6. After a plan is endorsed with the approval of the Surveyor General under subsection 5(2), the plan must, if the plan is one referred to in subsection 4(1), be submitted for approval to the Minister responsible for the *Planning Act* or a person designated by the Minister to approve such plans before the plan is submitted for registration.

## REGISTRATION REQUIREMENTS

### General Requirements

7. A plan submitted to a Registrar for registration
- (a) must be made on a medium satisfactory to the Registrar;
  - (b) must be made and signed in indelible black ink, or where the plan is made on plastic material, in indelible black adhesion type ink;

4. (1) Le présent article s'applique à la présentation d'un croquis en vertu du paragraphe 3(1) pour un plan proposé qui, dès qu'il est terminé et avant sa présentation pour enregistrement, doit obtenir l'approbation du ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou de la personne qu'il désigne à cette fin en vertu du sous-alinéa 90b)(ii) ou de l'alinéa 95a) de la Loi.

(2) Avant d'être présenté à l'arpenteur en chef, le croquis d'un plan proposé mentionné au paragraphe (1) est présenté au ministre ou à la personne qu'il désigne et est approuvé par le ministre ou la personne qu'il désigne.

5. (1) Après qu'un plan est terminé et signé par le propriétaire ou bénéficiaire de charge tenu de signer le plan en vertu de la Loi, l'arpenteur fédéral qui a préparé ce plan le présente, sous réserve de l'article 6, à l'arpenteur en chef pour approbation avant que le plan ne soit présenté pour enregistrement.

(2) L'arpenteur en chef peut approuver un plan qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1) et inscrire sur celui-ci qu'il l'a approuvé de la manière prévue à l'alinéa 7e), s'il constate que le plan respecte les directives données par celui-ci en vertu du paragraphe 3(2) du présent règlement ou de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

6. Après qu'il est muni de l'approbation de l'arpenteur en chef en vertu du paragraphe 5(2), le plan doit, dans le cas d'un plan mentionné au paragraphe 4(1), être présenté pour approbation au ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou à la personne qu'il désigne à cette fin avant que le plan ne soit présenté pour enregistrement.

## CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

### Conditions

7. Le plan présenté au registrateur pour enregistrement :
- a) est préparé avec un matériel acceptable au registrateur;
  - b) est préparé et signé avec encre noire indélébile ou, dans le cas d'un plan en matière plastique, signé avec encre noire

- (c) must not be coloured;
- (d) must be rectangular and the lesser of its two dimensions must not exceed 85 cm;
- (e) must, if the plan is not a plan referred to in section 97 of the Act, be endorsed with a statement, signed by the Surveyor General, indicating that the Surveyor General is satisfied that the plan complies with any instructions that the Surveyor General has given under subsection 3(2) or under section 17 of the *Canada Lands Surveys Act*;
- (f) must, if the plan is required by section 6 to be submitted to the Minister responsible for the *Planning Act* or his or her designate, be endorsed with a statement, signed by the Minister or his or her designate, indicating that the plan is approved;
- (g) must be endorsed with a certificate, signed by the Canada Lands Surveyor who made the plan, that is in
  - (i) Form 1, where the plan submitted is based entirely on a new survey,
  - (ii) Form 2, where the plan submitted is a descriptive plan, and
  - (iii) Form 3, where the plan submitted is based only in part on a new survey.

8. (1) Subject to subsection (2), a plan submitted for registration must show the position of

- (a) the boundary of any lot or other parcel shown on the most recently filed or registered plan of survey for the land dealt with by the plan submitted for registration that is within the boundaries of, or that is adjacent to or shares a point of intersection with a boundary of, a lot or other parcel created by the plan submitted for registration; and
- (b) the boundary of any lot or other parcel
  - (i) that is shown on an explanatory plan or a descriptive plan
    - (A) registered against the certificate of title for the land dealt with by the plan submitted for

adhésive et indélébile;

- c) ne doit pas être coloré;
- d) doit être rectangulaire et la moindre des deux dimensions ne peut être supérieure à 85 cm;
- e) qui n'est pas un plan mentionné à l'article 97 de la Loi, est muni d'une déclaration, signée par l'arpenteur en chef, indiquant qu'il constate que le plan est conforme aux directives qu'il a données en vertu du paragraphe 3(2) ou de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- f) qui, en vertu de l'article 6, doit être présenté au ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou à la personne qu'il désigne, est muni d'une déclaration, signée par le ministre ou la personne qu'il désigne, indiquant que le plan est approuvé;
- g) est muni d'un certificat, signé par l'arpenteur en chef qui a préparé le plan, établi selon :
  - (i) la formule 1, dans le cas où le plan présenté est fondé entièrement sur un nouvel arpentage,
  - (ii) la formule 2, dans le cas où le plan présenté est un plan descriptif,
  - (iii) la formule 3, dans le cas où le plan présenté est fondé en partie seulement sur un nouvel arpentage.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plan présenté pour enregistrement indique; relativement aux lots et aux autres parcelles, la position :

- a) de la limite indiquée au plus récent plan d'arpentage déposé ou enregistré pour le bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement, laquelle est située à l'intérieur des limites d'un lot ou d'une autre parcelle créé par le plan présenté pour enregistrement ou est adjacente ou partage un point d'intersection avec la limite de ce lot ou de cette autre parcelle;
- b) de la limite qui :
  - (i) est indiquée au plan explicatif ou descriptif,
    - (A) enregistré contre le certificat de

- registration,
- (B) registered against the certificate of title for the land adjacent to the land dealt with by the plan submitted for registration, and
  - (C) filed with the Registrar for the land adjacent to the land dealt with by the plan submitted for registration, where a certificate of title has not been issued for the adjacent land, and
- (ii) that is within the boundaries of, or adjacent to or shares a point of intersection with a boundary of a lot or other parcel created by the plan submitted for registration.

(2) Where a boundary of a lot or other parcel shown on a filed or registered plan shares a point of intersection with a boundary of a lot or other parcel created by a plan submitted for registration, the portion of the boundary of the lot or other parcel shown on the filed or registered plan that is not within the lot or parcel created by the plan submitted for registration must only be shown to the extent necessary to indicate its bearing or direction.

#### Plans of Survey

9. (1) Subject to subsection (2), where all or a portion of a plan of survey submitted for registration is based on a new survey, the monuments shown on the plan of survey must be in place at the time the new survey is completed.

(2) Where, by instructions given under section 17 of the *Canada Lands Surveys Act*, the Surveyor General permits the subdivision of a lot or other parcel in a new survey to be evidenced, in part, by monuments placed within one year of the date of the survey, a Registrar may, before that date, register a plan of survey based on the survey if

- titre du bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement,
- (B) enregistré contre le certificat de titre du bien-fonds adjacent au bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement,
  - (C) déposé auprès du registrateur pour le bien-fonds adjacent au bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement, dans le cas où un certificat de titre n'a pas été délivré par le bien-fonds adjacent,
- (ii) est située à l'intérieur des limites d'un lot ou d'une autre parcelle créé par le plan présenté pour enregistrement ou est adjacente ou partage un point d'intersection avec la limite de ce lot ou de cette autre parcelle.

(2) Lorsque, relativement à un lot ou à une autre parcelle, la limite indiquée au plan déposé ou enregistré partage un point d'intersection avec la limite d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan présenté pour enregistrement, la portion de cette limite indiquée au plan déposé ou enregistré qui n'est pas à l'intérieur du lot ou de la parcelle créé par le plan présenté pour enregistrement indique seulement ce qui est nécessaire pour donner le relèvement ou la direction.

#### Plans d'arpentage

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un plan d'arpentage, ou une partie de celui-ci, présenté pour enregistrement est fondé sur un nouvel arpentage, les bornes-signaux indiquées au plan d'arpentage doivent être en place au moment où le nouvel arpentage est terminé.

(2) Lorsque l'arpenteur en chef, à la suite de directives données en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, autorise la subdivision d'un lot ou d'une autre parcelle dans un nouvel arpentage dont preuve est fournie, en partie, par les bornes-signaux placées dans l'année qui suit la date de l'arpentage, un registrateur peut, avant cette

- (a) the plan identifies those monuments which are not in place at the time the plan is submitted for registration; and
- (b) the Registrar is satisfied, by such evidence that the Registrar may require,
  - (i) that the Canada Lands Surveyor who conducted the survey and made the plan has given an undertaking to the Surveyor General to put the missing monuments in place within a year of the completion of the survey, and
  - (ii) that adequate measures have been taken to ensure that the monuments will be put in place in the event the undertaking is not honoured.

10. A lot or other parcel created by a plan of survey submitted for registration must be based on a new survey unless the Surveyor General, by instructions given under section 17 of the *Canada Lands Surveys Act*, permits the lot or other parcel to be compiled in whole or in part from filed or registered plans of survey.

11. (1) Subject to subsection (2) and except where a Registrar permits otherwise, a plan of survey submitted for registration under section 88 of the Act that subdivides or consolidates lots or other parcels created by one or more filed or registered plans of survey must include the whole of the lots or other parcels that it subdivides or consolidates.

(2) A plan of survey referred to in subsection (1) need not include the whole of the lots or other parcels that it subdivides or consolidates if the plan of survey is based entirely on a new survey and is submitted for registration together with another plan of survey that compiles the remainder of the lots or other parcels that are subdivided or consolidated.

date, enregistrer un plan d'arpentage fondé sur l'arpentage, dans le cas suivant :

- a) le plan décrit les bornes-signaux qui ne sont pas en place lors de la présentation du plan pour enregistrement;
- b) à la suite de la preuve qu'il peut exiger, le registrateur constate :
  - (i) que l'arpenteur fédéral qui a procédé à l'arpentage et préparé le plan s'est engagé auprès de l'arpenteur en chef à mettre les bornes-signaux manquantes en place dans l'année qui suit l'achèvement de l'arpentage,
  - (ii) que des mesures nécessaires ont été prises pour s'assurer que les bornes-signaux seront en place dans le cas où l'engagement ne serait pas honoré.

10. Un lot ou autre parcelle créé par un plan d'arpentage présenté pour enregistrement doit être fondé sur un nouvel arpentage, à moins que l'arpenteur en chef n'autorise, par directives données en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'addition, en tout ou en partie, du lot ou de l'autre parcelle aux plans d'arpentage déposés ou enregistrés.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autorisation contraire du registrateur, un plan d'arpentage présenté pour enregistrement en vertu de l'article 88 de la Loi qui subdivise ou regroupe des lots ou d'autres parcelles créés par un ou plusieurs plans d'arpentage déposés ou enregistrés comprend la totalité de ces lots ou de ces autres parcelles visés par la subdivision ou le regroupement.

(2) Le plan d'arpentage mentionné au paragraphe (1) n'a pas besoin de comprendre la totalité des lots ou des autres parcelles visés par la subdivision ou le regroupement, si le plan d'arpentage est fondé entièrement sur un nouvel arpentage et est présenté pour enregistrement avec un autre plan d'arpentage qui compile le résidu des lots ou des autres parcelles visés par la subdivision ou le regroupement.

12. Where all or a portion of a plan of survey submitted for registration is based on a new survey, the plan of survey must be endorsed with the commencement and completion dates of the new survey.

#### Descriptive Plans

13. A descriptive plan submitted for registration must contain a complete and unambiguous definition of all boundaries of each lot or other parcel created by the plan, including the information necessary to enable the mathematical correlation of all boundaries shown on the plan.

14. A descriptive plan referred to in section 97 of the Act that is submitted for registration must not contain identification numbers for any lots or other parcels created by the plan.

#### Transitional

15. A plan submitted for registration need not
- (a) be signed by any owner or encumbrancee required to sign the plan under the Act before the plan was submitted to the Surveyor General, as is required by subsection 5(1), if
    - (i) the plan was submitted to the Surveyor General before these regulations come into force; and
    - (ii) the owner or encumbrancee was not required to sign the plan under the *Land Titles Act* (Canada);
  - (b) be endorsed with the approval of the Surveyor General in the manner required by paragraph 7(e), if the plan was signed by the Surveyor General before these regulations come into force; or
  - (c) be endorsed with a certificate required by paragraph 7(g), if the accuracy of the plan was verified in a manner provided for under the *Land Titles Act* (Canada) before these regulations come into force.

12. Le plan d'arpentage, ou une partie de celui-ci, qui est présenté pour enregistrement et qui est fondé sur un nouvel arpentage est muni des dates de début et d'achèvement du nouvel arpentage.

#### Plans descriptifs

13. Le plan descriptif présenté pour enregistrement comprend une définition complète et précise des limites de chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, y compris les renseignements utiles pour établir la corrélation mathématique des limites indiquées au plan.

14. Le plan descriptif mentionné à l'article 97 de la Loi qui est présenté pour enregistrement ne doit pas comprendre de numéro d'identification pour aucun des lots ou autres parcelles créés par le plan.

#### Disposition transitoire

15. Le plan présenté pour enregistrement n'a pas besoin d'être :
- a) signé par le propriétaire ou le bénéficiaire de charge tenu de signer le plan en vertu de la Loi avant sa présentation à l'arpenteur en chef, comme il est exigé au paragraphe 5(1), si le plan a été présenté à l'arpenteur en chef avant l'entrée en vigueur du présent règlement et si le propriétaire ou le bénéficiaire de charge n'était pas tenu de le signer en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada);
  - b) muni de l'approbation de l'arpenteur général de la manière prévue à l'alinéa 7e), si le plan a été signé par ce dernier avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - c) muni du certificat exigé en vertu de l'alinéa 7g), si l'exactitude du plan a été certifiée de la manière prévue par la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Commencement

16. These regulations come into force on the day that the *Land Titles Act* comes into force.

## Entrée en vigueur

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

## SCHEDULE

## FORM 1

(Subparagraph 7(g)(i))

I, \_\_\_\_\_, a Canada Lands Surveyor, certify that this plan accurately shows the manner in which I have surveyed the land dealt with in the plan, and that I have prepared this plan in accordance with the provisions of the *Land Titles Act* and the regulations.

Dated at \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Canada Lands Surveyor)

## ANNEXE

## FORMULE 1

[sous-alinéa 7g)(i)]

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, arpenteur fédéral, atteste que le présent plan indique avec exactitude la façon dont j'ai arpenté le bien-fonds visé au plan et que j'ai établi le présent plan en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de ses règlements.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(arpenteur fédéral)

FORM 2

(Subparagraph 7(g)(ii))

I, \_\_\_\_\_, a Canada Lands Surveyor, certify that the lots and parcels shown on this plan are delineated accurately, and that I have prepared this plan in accordance with the provisions of the *Land Titles Act* and the regulations.

Dated at \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Canada Lands Surveyor)

FORMULE 2

[sous-alinéa 7g)(ii)]

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, arpenteur fédéral, atteste que les lots et parcelles indiqués au présent plan sont délimités avec exactitude et que j'ai établi le présent plan en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de ses règlements.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(arpenteur fédéral)

## FORM 3

(Subparagraph 7(g)(iii))

I, \_\_\_\_\_, a Canada Lands Surveyor, certify that this plan accurately shows the manner in which I have surveyed any lot or other parcel shown on the plan, that the lots or other parcels shown on this plan which I have not surveyed are delineated accurately, and that I have prepared this plan in accordance with the provisions of the *Land Titles Act* and the regulations.

Dated at \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Canada Lands Surveyor)

## FORMULE 3

[sous-alinéa 7g)(iii)]

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, arpenteur fédéral, atteste que le présent plan indique avec exactitude la façon dont j'ai arpenté tout lot ou autre parcelle indiqué au plan, que ceux que je n'ai pas arpenté sont aussi indiqués avec exactitude, et que j'ai établi le présent plan en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de ses règlements.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(arpenteur fédéral)



**ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**  
R-068-93  
1993-07-22

**SPILL CONTINGENCY PLANNING  
AND REPORTING REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 34 of the *Environmental Protection Act* and every enabling power, makes the *Spill Contingency Planning and Reporting Regulations*.

1. In these regulations,

"above ground facility" means a facility that is stationary for a period of 30 days or more and is not an underground facility; (*installation en surface*)

"Act" means the *Environmental Protection Act*; (*Loi*)

"facility" means any thing capable of storing or containing contaminants and includes any thing used in the transfer of contaminants to and from the facility; (*installation*)

"PCB" means the chlorobiphenyls that have the molecular formula  $C_{12}H_{10-N}Cl_N$  in which N is greater than 2; (*BPC*)

"spill" means a discharge of a contaminant in contravention of the Act or regulations made under the Act or a permit or licence issued under the Act or regulations made under the Act; (*déversement*)

"storage capacity" means the aggregate capacity of all facilities placed together in one location; (*capacité d'entreposage*)

"TDGA Class" means a class of dangerous goods set out in the Schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada), and any division of a class established in regulations made or continued under that Act; [*classe (LTMD)*]

"underground facility" means a facility having more than 10% of its structure beneath ground level. (*installation souterraine*)

**LOI SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**  
R-068-93  
1993-07-22

**RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES  
EN MATIÈRE DE DÉVERSEMENTS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les exigences en matière de déversements*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«BPC» Désigne tout biphényle polychloré caractérisé par la structure moléculaire  $C_{12}H_{10-N}Cl_N$ , où N est supérieur à 2. (*PCB*)

«capacité d'entreposage» Capacité d'entreposage de l'ensemble des installations réunies en un lieu. (*storage capacity*)

«classe (LTMD)» Classe de marchandises dangereuses prévue à l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), ou toute division d'une classe établie par un règlement pris ou maintenu en vertu de cette loi. (*TDGA Class*)

«déversement» Rejet de tout contaminant en contravention de la Loi ou de ses règlements ou en contravention d'un permis ou d'une licence délivré en vertu de la Loi ou de ses règlements. (*spill*)

«installation» Désigne tout objet dans lequel il est possible d'entreposer des contaminants ou qui peut contenir des contaminants, et comprend tout objet utilisé dans le transfert de contaminants en provenance ou à destination de l'installation. (*facility*)

«installation en surface» Désigne toute installation qui demeure stationnaire pendant 30 jours ou plus et qui n'est pas une installation souterraine. (*above ground facility*)

2. (1) Sections 3 to 8 of these regulations do not apply to the following:

- (a) a motor vehicle, as defined in the *Motor Vehicles Act*, unless that motor vehicle is an above ground facility;
- (b) sewage and sewage sludge.

(2) Contaminants used solely for domestic purposes and discharged from within a dwelling-house are exempt from the requirements of these regulations.

(3) In Schedule A, the amounts set out in column 3 under the heading "STORAGE CAPACITY" refer to liquids, where the amount is expressed in litres, and to solids, where the amount is expressed in kilograms.

(4) In Schedule B, the amounts set out in column 4 under the heading "AMOUNT SPILLED" refer to liquids, where the amount is expressed in litres, and to solids, where the amount is expressed in kilograms.

#### SPILL CONTINGENCY PLAN

3. (1) No person shall store contaminants in a facility where the storage capacity of the facility equals or exceeds the storage capacity shown in Schedule A unless a spill contingency plan has been prepared and filed in accordance with these regulations.

(2) Where the storage capacity of a facility is less than the storage capacity shown in Schedule A and where, in the opinion of the Chief Environmental Protection Officer a spill contingency plan is necessary for the protection of the environment, the Chief Environmental Protection Officer may require the owner or person in charge, management or control of a facility to prepare a spill contingency plan.

«installation souterraine» Toute installation dont plus de 10 % de la structure est située sous le niveau du sol. (*underground facility*)

«Loi» La *Loi sur la protection de l'environnement*. (*Act*)

2. (1) Les articles 3 à 8 du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) à un véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à moins que le véhicule automobile ne soit une installation en surface;
- b) aux eaux usées ni aux boues d'épuration.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux contaminants utilisés uniquement à des fins domestiques dont le rejet provient de l'intérieur d'une maison d'habitation.

(3) Les quantités prévues à la troisième colonne de l'annexe A, sous l'intertitre «CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE», visent les matières liquides lorsque la mesure se fait en litres, et les matières solides lorsque la mesure se fait en kilogrammes.

(4) Les quantités prévues à la quatrième colonne de l'annexe B, sous l'intertitre «QUANTITÉ DÉVERSÉE», visent les matières liquides lorsque la mesure se fait en litres, et les matières solides lorsque la mesure se fait en kilogrammes.

#### PLAN DE CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS

3. (1) Il est interdit d'entreposer des contaminants dans une installation dont la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à celle indiquée à l'annexe A, à moins d'avoir établi un plan de contrôle des déversements et de l'avoir soumis en conformité avec le présent règlement.

(2) Dans le cas où la quantité de contaminants entreposés est inférieure à la capacité d'entreposage indiquée à l'annexe A, le directeur de la protection de l'environnement peut exiger du propriétaire ou du responsable d'une installation l'établissement d'un plan de contrôle des déversements, si le directeur est d'avis qu'un tel plan est nécessaire aux fins de protection de l'environnement.

(3) Where the Chief Environmental Protection Officer is satisfied, on reasonable grounds, that a person uses a means of storing contaminants and a method of dealing with the spill of contaminants, that provide a level of environmental protection at least equivalent to that which would be provided by compliance with these regulations, the Chief Environmental Protection Officer may, in writing, subject to such conditions as the Chief Environmental Protection Officer considers necessary;

- (a) exempt a person from the requirement to file a spill contingency plan under subsection (1); or
- (b) exempt a person from the requirement to include in a spill contingency plan information required in one or more of paragraphs 4(2)(a) to (j).

4. (1) The owner or person in charge, management or control of a facility shall ensure that a spill contingency plan is prepared.

(2) A spill contingency plan for a facility must contain the following information:

- (a) the name, address and job title of the owner or person in charge, management or control;
- (b) the name, job title and 24-hour telephone number for the persons responsible for activating the spill contingency plan;
- (c) a description of the facility including the location, size and storage capacity;
- (d) a description of the type and amount of contaminants normally stored at the location described in paragraph (c);
- (e) a site map of the location described in paragraph (c);
- (f) the steps to be taken to report, contain, clean up and dispose of contaminants in the case of a spill;
- (g) the means by which the spill contingency plan is activated;
- (h) a description of the training provided to employees to respond to a spill;
- (i) an inventory of and the location of response and clean-up equipment available to implement the spill contingency plan;

(3) S'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, que la méthode qu'utilise une personne pour l'entreposage des contaminants et celle qu'elle utilise pour faire face au déversement de contaminants offrent un degré de protection de l'environnement qui n'est pas inférieur à celui exigé en application du présent règlement, le directeur de la protection de l'environnement peut par écrit, sous réserve des autres conditions qu'il estime nécessaires :

- a) soit soustraire cette personne de l'obligation de soumettre un plan de contrôle des déversements en vertu du paragraphe (1);
- b) soit soustraire cette personne de l'obligation d'inclure au plan de contrôle des déversements l'un ou l'autre des renseignements prévus aux alinéas 4(2)a) à j).

4. (1) Le propriétaire ou le responsable d'une installation doit faire en sorte qu'un plan de contrôle des déversements soit établi.

(2) Le plan de contrôle des déversements applicable à une installation fait état des renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le poste du propriétaire ou du responsable;
- b) le nom et le poste des responsables de la mise en oeuvre du plan de contrôle des déversements, ainsi que le numéro de téléphone où ils peuvent être rejoints 24 heures par jour;
- c) la description de l'installation, notamment le lieu, les dimensions et la capacité d'entreposage;
- d) la nature des contaminants habituellement entreposés dans l'installation mentionnée à l'alinéa c), ainsi que la quantité de contaminants qui y sont habituellement entreposés;
- e) une carte du lieu mentionné à l'alinéa c);
- f) la procédure de rapport, ainsi que les mesures de confinement, de nettoyage et d'élimination prévues en cas de déversement;
- g) la procédure de mise en oeuvre du plan de contrôle des déversements;
- h) la description de la formation donnée

(j) the date the contingency plan was prepared.

5. (1) Subject to subsection (2), the person responsible for preparing a spill contingency plan shall file the plan with the Chief Environmental Protection Officer before making use of a facility.

(2) Where a facility is already in use on the day these regulations come into force, the person responsible for preparing a spill contingency plan shall file the plan with the Chief Environmental Protection Officer within one year after that day.

6. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall review each spill contingency plan after it is filed.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may require the person who filed the spill contingency plan to make changes to it.

(3) Where the Chief Environmental Protection Officer requires changes under subsection (2), he or she may indicate a reasonable period of time within which the changes must be filed.

(4) The person who filed a spill contingency plan shall make and file any changes required under subsection (2).

7. (1) The person responsible for preparing a spill contingency plan shall review the plan annually.

aux employés en matière de mesures à prendre en cas de déversement;

i) l'inventaire et le lieu d'entreposage de l'équipement de nettoyage et de mise en oeuvre du plan de contrôle des déversements;

j) la date d'établissement du plan de contrôle des déversements.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable de l'établissement d'un plan de contrôle des déversements soumet le plan au directeur de la protection de l'environnement avant de faire usage d'une installation.

(2) Dans le cas où une installation est déjà en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le responsable de l'établissement du plan de contrôle des déversements doit soumettre le plan au directeur de la protection de l'environnement dans l'année qui suit cette entrée en vigueur.

6. (1) Le directeur de la protection de l'environnement révisé chaque plan de contrôle des déversements qui lui est soumis.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut exiger que la personne qui soumet un plan de contrôle des déversements y apporte des modifications.

(3) Dans le cas où le directeur de la protection de l'environnement exige, en vertu du paragraphe (2), que des modifications soient apportées au plan de contrôle des déversements, il peut fixer un délai raisonnable pour la soumission de ces modifications.

(4) La personne qui soumet un plan de contrôle des déversements doit apporter et soumettre toute modification exigée en vertu du paragraphe (2).

7. (1) Le responsable de l'établissement d'un plan de contrôle des déversements doit le réviser annuellement.

(2) The person responsible for preparing a spill contingency plan shall, in writing, notify the Chief Environmental Protection Officer when a review under subsection (1) has been completed and shall immediately file with the Chief Environmental Protection Officer any changes made to the plan.

8. Once a spill contingency plan has been filed, the person responsible for preparing the plan shall implement the plan.

### SPILLS

9. (1) The owner or person in charge, management or control of contaminants at the time a spill occurs shall immediately report the spill where the spill is of an amount equal to or greater than the amount set out in Schedule B.

(2) Where there is a reasonable likelihood of a spill in an amount equal to or greater than the amount set out in Schedule B, the owner or person in charge, management or control of the contaminants shall immediately report the potential spill.

10. A person reporting a spill shall contact the 24 Hour Spill Report Line by calling (403) 920-8130.

11. (1) A person reporting a spill shall give as much of the following information as possible:

- (a) date and time of spill;
- (b) location of spill;
- (c) direction spill is moving;
- (d) name and phone number of a contact person close to the location of spill;
- (e) type of contaminant spilled and quantity spilled;
- (f) cause of spill;
- (g) whether spill is continuing or has stopped;
- (h) description of existing containment;
- (i) action taken to contain, recover, clean up and dispose of spilled contaminant;
- (j) name, address and phone number of person reporting spill;
- (k) name of owner or person in charge, management or control of contaminants at time of spill.

(2) Le responsable de l'établissement d'un plan de contrôle des déversements doit aviser par écrit le directeur de la protection de l'environnement de la révision du plan en vertu du paragraphe (1), et lui soumettre immédiatement toute modification apportée au plan.

8. Après avoir soumis un plan de contrôle des déversements, le responsable de l'établissement du plan le met en oeuvre.

### DÉVERSEMENTS

9. (1) Lorsque survient le déversement d'une quantité de contaminants au moins égale à celles stipulées à l'annexe B, le propriétaire ou le responsable du contaminant au moment du déversement est tenu de le signaler sur-le-champ.

(2) Le propriétaire ou le responsable de contaminants a l'obligation de signaler sur-le-champ un déversement potentiel lorsqu'il est raisonnablement possible que la quantité déversée soit au moins égale à celle stipulée à l'annexe B.

10. La personne qui signale un déversement le fait à toute heure en téléphonant à SOS Déversement, au (403) 920-8130.

11. (1) La personne qui signale un déversement doit indiquer, dans la mesure du possible :

- a) la date et l'heure du déversement;
- b) le lieu du déversement;
- c) la direction dans laquelle le déversement s'étend;
- d) le nom et le numéro de téléphone d'une personne vivant à proximité des lieux du déversement et qui peut être contactée;
- e) la nature des contaminants et la quantité déversée;
- f) la cause du déversement;
- g) le fait que le déversement soit terminé ou non;
- h) les moyens de confinement déjà en place;
- i) les mesures prises pour confiner, ramasser et éliminer les contaminants et nettoyer les lieux;
- j) le nom, l'adresse et le numéro de

téléphone de la personne qui signale le déversement;

k) le nom du propriétaire ou celui du responsable des contaminants au moment du déversement.

(2) No person shall delay reporting a spill because of lack of knowledge of any of the factors listed in subsection (1).

(2) Il est interdit de retarder le signalement d'un déversement en raison d'un manque de connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe (1).

12. No person shall knowingly make a false report of a spill or a potential spill.

12. Il est interdit de faire sciemment un faux signalement d'un déversement ou d'un déversement potentiel.

13. (1) For the purposes of evaluating the effectiveness of the spill contingency plan, the Chief Environmental Protection Officer may require, in writing, the owner or person in charge, management or control of a facility at the time a spill occurred to prepare and file a written report concerning the spill.

13. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut, à des fins d'évaluation de l'efficacité du plan de contrôle des déversements, exiger par écrit du propriétaire ou du responsable d'une installation au moment d'un déversement qu'il présente un rapport écrit relatif au déversement.

(2) The person required to prepare the report described in subsection (1) shall provide all information required by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) La personne à qui le directeur de la protection de l'environnement demande de présenter un rapport sur un déversement doit fournir tous les renseignements exigés par le directeur.

SCHEDULE A (Section 3)

ANNEXE A (article 3)

(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
ITEM NO.	TYPE OF FACILITY	STORAGE CAPACITY	N°	TYPE DE DÉPÔT	CAPACITÉ D'ENTRE-POSAGE
1.	Above ground facility	20,000 l or 20,000 kg	1.	Installation en surface	20 000 l ou 20 000 kg
2.	Under-ground facility	4,000 l or 4,000 kg	2.	Installation souterraine	4 000 l ou 4 000 kg

## SCHEDULE B

(Section 9)

(1) ITEM NO.	(2) TDGA CLASS	(3) DESCRIPTION OF CONTAMINANT	(4) AMOUNT SPILLED
1.	1	Explosives	Any amount
2.	2.1	Compressed gas (flammable)	Any amount of gas from containers with a capacity greater than 100 l
3.	2.2	Compressed gas (non- corrosive, non flammable)	Any amount of gas from containers with a capacity greater than 100 l
4.	2.3	Compressed gas (toxic)	Any amount
5.	2.4	Compressed gas (corrosive)	Any amount
6.	3.1, 3.2, 3.3	Flammable liquid	100 l
7.	4.1	Flammable solid	25 kg
8.	4.2	Spontaneously com- bustible solids	25 kg
9.	4.3	Water reactant solids	25 kg
10.	5.1	Oxidizing substances	50 l or 50 kg
11.	5.2	Organic Peroxides	1 l or 1 kg
12.	6.1	Poisonous substances	5 l or 5 kg

## ANNEXE B

(article 9)

(1)	(2)	(3)	(4)
N°	CLASSE (LTMD)	CONTAMINANT	QUANTITÉ DÉVERSÉE
1.	1	Explosif	Toute
2.	2.1	Gaz comprimé (inflammable)	Toute quantité de gaz provenant d'un conte- nant d'une capacité supérieure à 100 l
3.	2.2	Gaz comprimé (non corrosif, inflammable)	Toute quantité de gaz provenant d'un conte- nant d'une capacité supérieure à 100 l
4.	2.3	Gaz comprimé (toxique)	Toute
5.	2.4	Gaz comprimé (corrosif)	Toute
6.	3.1, 3.2, 3.3	Liquide inflammable	100 l
7.	4.1	Solide inflammable	25 kg
8.	4.2	Solide sujet à l'in- flammation spontanée	25 kg
9.	4.3	Solide réagissant au contact de l'eau	25 kg
10.	5.1	Matière comburante	50 l ou 50 kg
11.	5.2	Peroxyde organique	1 l ou 1 kg
12.	6.1	Matière toxique	5 l ou 5 kg

13.	6.2	Infectious substances	Any amount
14.	7	Radioactive	Any amount
15.	8	Corrosive substances	5 l or 5 kg
16.	9.1 (in part)	Miscellaneous products or substances, excluding PCB mixtures	50 l or 50 kg
17.	9.2	Environmentally hazardous	1 l or 1 kg
18.	9.3	Dangerous wastes	5 l or 5 kg
19.	9.1 (in part)	PCB mixtures of 5 or more parts per million	0.5 l or 0.5 kg
20.	None	Other contaminants	100 l or 100 kg

13.	6.2	Matière infectieuse	Toute
14.	7	Matière radioactive	Toute
15.	8	Matière corrosive	5 l ou 5 kg
16.	9.1 (en partie)	Matière diverse ou produit divers (mélanges contenant des BPC exclus)	50 l ou 50 kg
17.	9.2	Matière nocive pour l'environnement	1 l ou 1 kg
18.	9.3	Déchets toxiques	5 l ou 5 kg
19.	9.1 (en partie)	Mélange contenant 5 parties ou plus de BPC par million	0,5 l ou 0,5 kg
20.	Aucune	Autre contaminant	100 l ou 100 kg

**HAMLETS ACT**  
R-069-93  
1993-07-23

**HAMLET OF FORT NORMAN  
CONTINUATION ORDER, amendment**

The Minister, on the recommendation of the Executive Council, under section 7 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Hamlet of Fort Norman Continuation Order*, R.R.N.W.T. 1990,c.H-15 is amended by this order.
2. The Schedule is repealed and the Schedule as set out in the schedule to this order is substituted.

**SCHEDULE**

**SCHEDULE**

All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the community of Fort Norman as shown on the 1:50,000 scale National Topographic Series Maps 96 C/13 and 96 C/14, edition 2, produced by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the south bank of the Mackenzie River with easting 388,000 m E at approximate northing 7,196,450 m N;

thence westerly following the sinuosities of the south bank of the Mackenzie River and passing to the south of Four Mile Island and Windy Island to the point of intersection with northing 7,200,000 m N at approximate easting 369,150 m E;

**LOI SUR LES HAMEAUX**  
R-069-93  
1993-07-23

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU  
HAMEAU DE FORT NORMAN—Modification**

Le ministre, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'Arrêté portant prorogation du hameau de Fort Norman, R.R.T.N.-O. 1990, ch. H-15 est modifié par le présent arrêté.
2. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe du présent arrêté.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à proximité de la collectivité de Fort Norman, telle qu'elle est indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 96C/13 et 96C/14, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/50 000, par la Direction des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des mines et des Ressources, et plus précisément décrite comme il suit :

Commençant au point d'intersection de la rive sud du fleuve Mackenzie avec la coordonnée de 388,000 m E. à la coordonnée 7,196,450 m N. environ;

de là, vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive sud du fleuve Mackenzie et en passant au sud des îles Four Mile et Windy jusqu'au point d'intersection avec la coordonnée de 7,200,000 m N. à la coordonnée 369,150 m E. environ;

thence grid east to a point having coordinates of 7,200,000 m N and 374,000 m E;

thence easterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the Mackenzie River being at the point of intersection with the projection of the northwesterly edge of the clearing for a road as it appears on air photo #A27636-66 flown August 14, 1990, at an approximate scale of 1:4,000 and being deposited in the National Air Photo Library in Ottawa, the said point of intersection being approximately 220 m southwesterly of the GNWT control monument #301902 placed by Bruce Hewlko CLS in 1990, the said control monument having been targeted and appearing on the said air photo;

thence generally easterly following the projection and northerly edge of the clearing for the road a distance of approximately 1 km to the point at which the road becomes a prominent caterpillar track appearing on air photo #A27636-64;

thence easterly approximately 0.6 km following the northerly edge of the clearing of the said caterpillar track as it appears on air photo #A27636-63, and northerly a distance of approximately 3.5 km following the westerly edge of the said caterpillar track as it appears on air photos #A27636-63, #A27636-88, #A27636-155, #A27636-201, #A27636-247 and #A27636-34 to its intersection with the westerly boundary of the pipeline right of way shown on plan 1972-6 deposited in the Land Titles Office in Yellowknife;

thence northerly following the said westerly right of way boundary to its point of intersection with 7,204,000 m N;

thence grid east to a point having coordinates of 7,204,000 m N and 378,000 m E;

thence grid south to a point having coordinates of 7,202 m N and 378,000 m E;

de là, vers l'est du quadrillage jusqu'à un point ayant des coordonnées de 7,200,000 m N. et de 374,000 m E.;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de la ligne ordinaire des hautes eaux du fleuve Mackenzie situé au point d'intersection avec la projection de l'extrémité nord-ouest du déblaiement d'un chemin visible sur la photo aérienne n° A27636-66, prise le 14 août 1990 et déposée à la Photothèque nationale de l'air à Ottawa, selon une échelle approximative de 1/4 000. Ledit point d'intersection est situé à environ 220 m au sud-ouest de la borne de contrôle du G.T.N.O. n° 301902 placée en 1990 par Bruce Hewlko A.F., ladite borne de contrôle étant indiquée au moyen d'un voyant visible sur ladite photo aérienne;

de là, généralement vers l'est en suivant la projection et l'extrémité nord du déblaiement du chemin sur une distance d'environ un kilomètre jusqu'au point où le chemin devient une piste de tracteur à chenille visible sur la photo aérienne n° A27636-64;

de là, vers l'est sur environ 0,6 km en suivant l'extrémité nord du déblaiement de ladite piste de tracteur à chenille visible sur la photo aérienne n° A27636-63, et vers le nord sur une distance d'environ 3,5 km en suivant l'extrémité ouest de ladite piste de tracteur à chenille visible sur les photos aériennes n° A27636-63, A27636-88, A27636-155, A27636-201, A27636-247 et A27636-34 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du pipeline indiquée sur le plan 1972-6 déposé au bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife;

de là, vers le nord en suivant ladite limite ouest de l'emprise jusqu'à son point d'intersection avec 7,204,000 m N.;

de là, vers l'est du grillage jusqu'à un point ayant des coordonnées de 7,204,000 m N. et de 378,000 m E.;

de là, vers le sud du grillage jusqu'à un point ayant des coordonnées de 7,202 m N. et de 378,000 m E.;

thence grid east to a point having coordinates of 7,202,000 m N and 383,000 m E;

thence southeasterly in a straight line to the point of commencement.

All coordinates described herein being NAD 27 and as shown on the UTM grid of the said NTS maps.

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT**  
R-070-93  
1993-07-23

**FORT SIMPSON BY-LAW  
EXEMPTION ORDER**

The Minister, with the approval of the Executive Council, under subsection 150(4) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. By-law No. 388 of the Village of Fort Simpson, a long term borrowing by-law, is exempt from the approval of the ratepayers required by paragraph 150(3)(b) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT**  
R-071-93  
1993-07-23

**NORMAN WELLS BY-LAW  
EXEMPTION ORDER**

The Minister, with the approval of the Executive Council, under subsection 150(4) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

de là, vers l'est du grillage jusqu'à un point ayant des coordonnées de 7,202,000 m N. et de 383,000 m E.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées susmentionnées font référence au S.G.N.-A. 27 telles qu'elles sont indiquées sur le grillage U.T.M. desdites cartes du S.N.R.T.

**LOI SUR LES CITÉS, VILLES  
ET VILLAGES**  
R-070-93  
1993-07-23

**ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE DU  
RÈGLEMENT MUNICIPAL  
DE FORT SIMPSON**

Le ministre, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 150(4) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal d'emprunt à long terme n° 388 du village de Fort Simpson est dispensé de la formalité d'approbation par les contribuables prévue à l'alinéa 150(3)b) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

**LOI SUR LES CITÉS, VILLES  
ET VILLAGES**  
R-071-93  
1993-07-23

**ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE DU  
RÈGLEMENT MUNICIPAL  
DE NORMAN WELLS**

Le ministre, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 150(4) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. By-law No. 93-08 of the Town of Norman Wells, a long term borrowing by-law, is exempt from the approval of the ratepayers required by paragraph 150(3)(b) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT**  
R-072-93  
1993-07-28

**HAY RIVER BY-LAW  
EXEMPTION ORDER**

The Minister, with the approval of the Executive Council, under subsection 150(4) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. By-law No. 1464 of the Town of Hay River, a long term borrowing by-law, is exempt from the approval of the ratepayers required by paragraph 150(3)(b) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT**  
R-073-93  
1993-07-28

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES  
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by

- (a) striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting a semi-colon; and

1. Le règlement municipal d'emprunt à long terme n° 93-08 de la ville de Norman Wells est dispensé de la formalité d'approbation par les contribuables prévue à l'alinéa 150(3)b) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

**LOI SUR LES CITÉS, VILLES  
ET VILLAGES**  
R-072-93  
1993-07-28

**ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE DU  
RÈGLEMENT MUNICIPAL  
DE HAY RIVER**

Le ministre, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 150(4) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal d'emprunt à long terme n° 1464 de la ville de Hay River est dispensé de la formalité d'approbation par les contribuables prévue à l'alinéa 150(3)b) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR  
PROCÉDURE SOMMAIRE**  
R-073-93  
1993-07-28

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR  
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-014-92 intitulé *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire* est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :

- a) suppression du point à la fin de l'alinéa f) et par substitution d'un point-virgule;

(b) adding the following after paragraph (f):

(g) inspectors appointed under subsection 3(2) of the *Environmental Protection Act* and persons referred to in subsection 3.4(2) of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act.

3. Schedule A is amended by adding Part 1.1 as set out in the schedule to these regulations after Part 1.

b) adjonction de ce qui suit :

g) l'inspecteur nommé en application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les personnes visées au paragraphe 3.4(2) de la même loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements.

3. L'annexe A est modifié par insertion, après la partie I, de la partie 1.1 qui figure à l'annexe du présent règlement.

#### SCHEDULE

##### PART 1.1 - SPILL CONTINGENCY PLANNING AND REPORTING REGULATIONS (ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT)

1.	9(1)	250	38	288	Failure to report a spill
2.	9(2)	250	38	288	Failure to report a potential spill

#### ANNEXE

##### PARTIE 1.1 - RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉVERSEMENTS (LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

1.	9(1)	250	38	288	Défaut de signaler un déversement
2.	9(2)	250	38	288	Défaut de signaler un déversement potentiel

**HOME OWNERS' PROPERTY  
TAX REBATE ACT**

R-074-93  
1993-08-03

**HOME OWNERS' PROPERTY  
TAX REBATE ORDER, 1993**

The Minister, under section 3 of the *Home Owners' Property Tax Rebate Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A Home Owners' Property Tax Rebate is to be paid to the owner of an eligible residence with respect to taxes paid for 1993.
2. Subject to section 3, the amount of the rebate is half of the total taxes paid for the eligible residence in 1993, to a maximum of
  - (a) \$300 for an eligible residence located in a municipal taxing area; and
  - (b) \$75 for any other eligible residence.
3. (1) The rebate for a housing unit that is part of an eligible residence owned by a co-operative association is to be calculated in accordance with this section.
  - (2) Where an eligible residence is owned by a co-operative association, a rebate is to be paid for each housing unit that is a part of the eligible residence that has been occupied by a member of the co-operative association as his or her normal place of residence for a period of not less than 184 days in 1993.

**LOI SUR L'ALLÈGEMENT DE LA TAXE  
FONCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES  
DE RÉSIDENCE**

R-074-93  
1993-08-03

**ARRÊTÉ DE 1993 SUR  
L'ALLÈGEMENT DE LA TAXE  
FONCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES  
DE RÉSIDENCE**

Le ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'allègement de la taxe foncière des propriétaires de résidence* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Est versé au propriétaire d'une résidence admissible, un dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence à l'égard des taxes payées pour l'année 1993.
2. Sous réserve de l'article 3, le montant du dégrèvement est la moitié du total des taxes payées en 1993 pour la résidence admissible, jusqu'à concurrence de :
  - a) 300 \$ pour une résidence admissible située dans une zone d'imposition municipale;
  - b) 75 \$ pour toute autre résidence admissible.
3. (1) Le dégrèvement pour un logement qui fait partie d'une résidence admissible dont le propriétaire est une association coopérative est calculé en conformité avec le mode prévu au présent article.
  - (2) Lorsqu'une association coopérative est propriétaire d'une résidence admissible, un dégrèvement est versé pour chaque logement, qui fait partie de la résidence admissible, habité par un membre de l'association coopérative à titre de résidence habituelle pendant une période minimale de 184 jours au cours de l'année 1993.

(3) The amount of the rebate for a housing unit referred to in subsection (2) is half the total taxes paid in relation to that housing unit in 1993, to a maximum of

- (a) \$300 for a housing unit that is part of an eligible residence located in a municipal taxing area; and
- (b) \$75 for a housing unit that is part of any other eligible residence.

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-075-93

1993-08-04

### DELEGATION OF AUTHORITY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Delegation of Authority Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.7 (Suppl.)*, are amended by adding the following after section 2:

3. (1) Subject to this section, a Minister responsible for an item or a Deputy Minister whose Minister is responsible for an item may exercise the powers of the Board under subsection 32.1(1) of the Act to transfer funds among activities set out in the Estimates on which the appropriated item is based.

(2) A Deputy Minister shall not make a transfer of funds to or from an activity under subsection (1) that causes the cumulative amount of all such transfers made by the Deputy Minister in respect of that activity to exceed \$100,000.

(3) A Minister and a Deputy Minister shall not make a transfer of funds to or from an activity under subsection (1) that causes the cumulative amount of all such transfers made by the Minister and the Deputy Minister in respect of that activity to exceed \$250,000.

(3) Le montant du dégrèvement pour un logement mentionné au paragraphe (2) est la moitié du total des taxes payées à l'égard de ce logement pour l'année 1993, jusqu'à concurrence de :

- a) 300 \$ pour un logement qui fait partie d'une résidence admissible située dans une zone d'imposition municipale;
- b) 75 \$ pour un logement qui fait partie de toute autre résidence admissible.

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-075-93

1993-08-04

### RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la délégation des pouvoirs R.R.T.N.-O. 1990, ch. 7 (Suppl.)*, est modifié par adjonction de ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du présent article, le ministre responsable d'un poste du budget des dépenses ou son sous-ministre peuvent exercer les attributions du Conseil prévues au paragraphe 32.1(1) de la Loi, afin de virer des fonds, à l'intérieur de ce poste, d'un élément du budget sur un autre.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le sous-ministre à effectuer un virement de fonds d'un élément sur un autre qui ferait en sorte que le montant cumulatif des virements effectués par le sous-ministre relativement à cet élément serait supérieur à 100 000 \$.

(3) Le paragraphe (1) n'autorise pas le ministre et le sous-ministre à effectuer un virement de fonds d'un élément sur un autre qui ferait en sorte que le montant cumulatif des virements effectués par ces derniers relativement à cet élément serait supérieur à 250 000 \$.

(4) All transfers of funds made under subsection (1) must be processed in accordance with applicable Financial Management Board directives.

(4) Tous les virements de fonds effectués en vertu du paragraphe (1) doivent être conformes aux directives applicables du Conseil de gestion financière.

#### WILDLIFE ACT

R-076-93  
1993-08-04

#### SMALL GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Small Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-022-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 2(3) is repealed and the following is substituted:

(3) The fee payable for a small game authorization, for each year, is

- (a) \$10 where the person holds an RES;
- (b) \$20 where the person holds an NR;
- (c) \$50 where the person holds an NRA;  
and
- (d) \$10 where the person holds a GHLS.

#### LIQUOR ACT

R-077-93  
1993-08-11

#### COLVILLE LAKE SPECIAL PROHIBITION ORDER

Whereas the Colville Lake First Nation Band Council has, by resolution, requested that the Minister declare that Colville Lake is a prohibited area during the Dene Games;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

#### LOI SUR LA FAUNE

R-076-93  
1993-08-04

#### RÈGLEMENT SUR LA CHASSE DU PETIT GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-022-92 intitulé *Règlement sur la chasse du petit gibier* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les droits annuels à verser pour l'autorisation de chasser le petit gibier sont les suivants :

- a) 10 \$ dans le cas du titulaire d'un RES;
- b) 20 \$ dans le cas du titulaire d'un NR;
- c) 50 \$ dans le cas du titulaire d'un ENR;
- d) 10 \$ dans le cas du titulaire d'un PCGS.

#### LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-077-93  
1993-08-11

#### ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR COLVILLE LAKE

Attendu que le conseil de bande de première nation de Colville Lake a demandé, par résolution, au ministre de déclarer Colville Lake secteur de prohibition durant la période des Jeux dénés;

Le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. All that portion of the Territories that lies within 25 km of the Settlement Office of Colville Lake is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 12, 1993 and ending at 11:59 p.m. on August 16, 1993.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

**TERRITORIAL PARKS ACT**  
R-078-93  
1993-08-12

**FORT SMITH MISSION HISTORIC  
PARK ESTABLISHMENT ORDER**

WHEREAS the Minister wishes to establish a Historic Park in the Town of Fort Smith;

AND WHEREAS the Minister has consulted with all the persons or groups that the Minister considers it necessary to consult regarding the establishment of a Historic Park in the Town of Fort Smith;

The Minister, under subsection 5(2) of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A Historic Park to be known as the Fort Smith Mission Historic Park is established in the Town of Fort Smith consisting of all those lands described in the Schedule.

**SCHEDULE**

1. The whole of Lot 935 in the Town of Fort Smith according to Plan 1152 filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories.

1. Toute la partie des territoires située à l'intérieur de 25 km du bureau de localité de Colville Lake est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 12 août 1993 et se terminant à 23 h 59 le 16 août 1993.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur visé à l'article 1.

3. Le présent règlement s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en vertu d'une disposition en ce sens.

**LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX**  
R-078-93  
1993-08-12

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU  
PARC HISTORIQUE DE LA MISSION-  
DE-FORT-SMITH**

Attendu que le ministre désire créer un parc historique dans la ville de Fort Smith;

Et attendu que le ministre a consulté les personnes ou groupes qu'il a jugés nécessaires de consulter au sujet de la création d'un parc historique dans la ville de Fort Smith;

Le ministre, en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Est créé dans la ville de Fort Smith le parc historique de la Mission-de-Fort-Smith, lequel comprend les biens-fonds décrits à l'annexe.

**ANNEXE**

1. L'ensemble du lot 935, sis dans la ville de Fort Smith, d'après le plan 1152 déposé au bureau des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest.

---

Printed by  
Territorial Printer, Northwest Territories  
Yellowknife, N.W.T./1993©

---

---

Imprimé par  
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T. N.-O.)/1993©

---





